



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué sur**

**Le projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur  
la commune de Chémery (41)**

**Demande de permis de construire**

N°MRAe 2025-5193

# PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 07 juin 2025 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Jérôme Peyrat après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

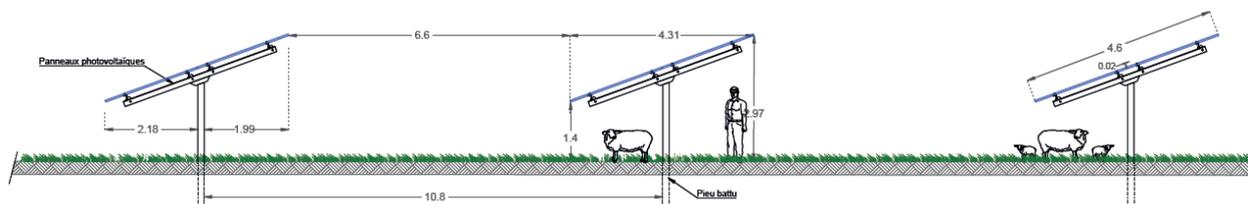
En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)



Le projet agrivoltaïque a pour objectifs de favoriser une augmentation progressive du cheptel (63 brebis) et une meilleure gestion des ressources agricoles au bénéfice de l'exploitation agricole. L'exploitation couvre 95 ha de surface agricole sur deux sites. L'espacement minimum entre chaque rangée de panneaux est de 6.6 mètres. Les modules photovoltaïques sont de type silicium cristallin et seront positionnés à une hauteur maximale de 1.40 mètre en point bas et de 2.97 mètres en point haut. Ils sont montés sur des structures métalliques légères ancrés dans le sol par des pieux battus.



*Coupe transversale des structures photovoltaïques (source demande de permis de construire page 33)*

La puissance électrique totale envisagée pour cette installation est d'environ 13.86 MWc<sup>1</sup> (p 241) ce qui permet, selon les estimations, une production d'électricité annuelle attendue de 16 567 kWh/an. La puissance installée du projet étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article L.122-2 du code de l'environnement.

Le projet prévoit notamment :

- l'installation de 4 postes de transformation d'environ 288 m<sup>2</sup>,
- l'installation d'un poste de livraison de 33 m<sup>2</sup> à l'entrée du site,
- l'installation d'un container pour abriter les pièces de rechanges et divers éléments nécessaires pendant l'exploitation,
- une réserve à incendie de 40 m<sup>2</sup> et une aire d'aspiration,
- une clôture dite « clôture rurale » d'une hauteur de 1.80 mètre avec un maillage large en acier galvanisé, fixé à des poteaux en bois traités et ancrés au sol par des fondations en béton de faible profondeur,
- 4 accès aux divers points du site avec des portails de sécurité de 6 mètres de largeur et 1.8 mètre de hauteur à deux battants pour permettre l'accès en phase travaux et en phase d'exploitation (services de sécurité incendie, entretien de la centrale et usage agricole),
- la création de 8 451 m<sup>2</sup> (voie de desserte) revêtue de matériaux concassés perméables,
- l'aménagement d'un espace périphérique pour se déplacer le long de la clôture ;

<sup>1</sup> MWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.



La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée à 8 mois. Une base de vie composée d'une dizaine de container sera installée à proximité de l'entrée. L'accès principal au site se fera depuis le chemin des Landes.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles,
- la préservation de la biodiversité,
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

## 1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

La justification du site du projet s'appuie sur une démarche qui consiste à trouver des terres agricoles pour le déploiement de structures agrivoltaïques. Les recherches permettant la faisabilité technique du projet portent sur des « *parcelles déclarées en prairie temporaire ou permanente afin que leur potentiel agronomique soit faible* ». Enfin, un croisement avec les contraintes réglementaires a permis d'identifier un site qui n'est plus en exploitation et qui permet d'associer l'activité d'élevage ovin à la production d'énergie renouvelable.

Trois variantes d'implantation sont présentées sur un ensemble de terrains dont la superficie clôturée est inchangée.

La première version du plan de masse appelée Variante 1 propose d'installer 33 060 panneaux. Les autres variantes successives du projet, situées sur le même site, consistent à faire évoluer le projet en diminuant le nombre de panneaux. La variante définitive réduit l'emprise des panneaux au regard de critères environnementaux. Elle prend uniquement en compte les enjeux liés à la biodiversité sans comparer précisément les bénéfices pour la biodiversité dans les variantes successives.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une description des raisons environnementales du choix parmi les trois variantes annoncées.**

## 1.3 Compatibilité du projet agrivoltaïque avec les documents d'urbanisme

La commune de Chémery fait partie du territoire de la Communauté de communes Val de Cher Controis dont le document d'urbanisme communautaire n'est pas applicable (suite à son annulation par le juge). C'est le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chémery qui établit les conditions, les contraintes et les possibilités d'aménagement de l'ensemble des territoires de la commune.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)

L'étude d'impact précise à la page 28 que la zone d'étude est située en zone agricole (A) du PLU de Chémery. Le règlement actuel pour les zones A ne permet pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Les récentes évolutions législatives et réglementaires permettent l'installation de projets agrivoltaïques sur un zonage agricole, naturel ou forestier. L'étude d'impact apporte des précisions sur les conditions de développement des installations d'énergie renouvelable en zone agricole, ce qui crédibilise la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque comportant un système d'élevage ovin extensif avec pâturage.

## 1.4 Imperméabilisation des sols agricoles et dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques

Le dossier détermine précisément la superficie agricole qui sera imperméabilisée et qui ne sera plus exploitable en raison de l'installation de panneaux sur pieux. Les diverses pistes, les postes de livraison et de transformation, le container à pièces de rechange et la citerne d'eau vont soustraire à l'activité agricole environ 8 469.6 m<sup>2</sup>. Du fait de l'installation de panneaux photovoltaïques, le projet soustrait une surface de 1451.76 m<sup>2</sup> qui correspond aux surfaces d'ancrage qui engendrent une impossibilité d'exploiter le sol. Le dossier évalue également quelles sont les « limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques » pour calculer l'imperméabilisation des sols induite par le projet. Il matérialise correctement ces limites estimées à environ 15.1 ha de parcelles agricoles.

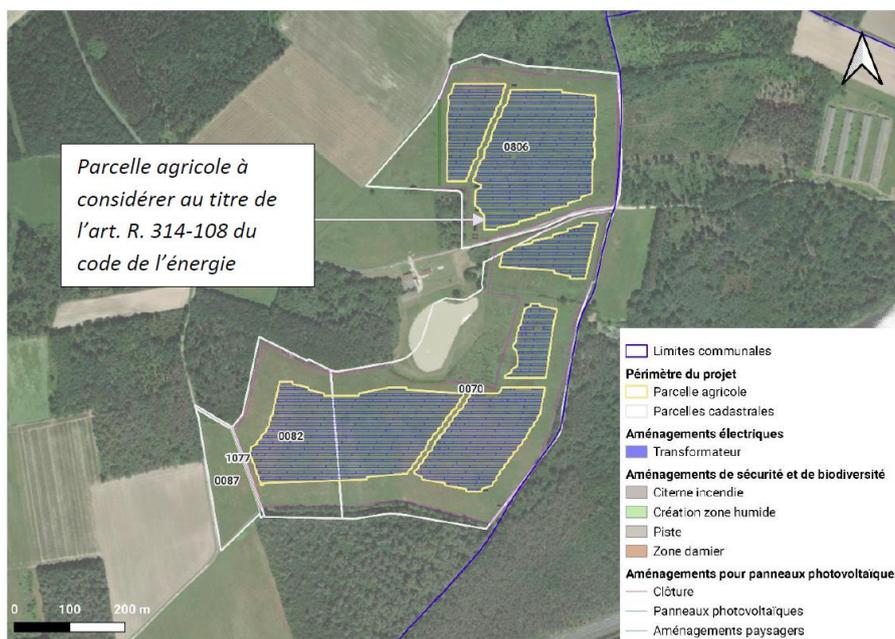


Schéma de la parcelle agricole avec les panneaux photovoltaïques (Source : Note technique 2 : justification de la production agricole comme activité principale de la parcelle agricole).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)

A noter que la note technique évoque la création de 8 263 m<sup>2</sup> de piste de circulation quand l'étude d'impact mentionne 8 451 m<sup>2</sup> de piste lourde. Mise à part cette incohérence, l'autorité environnementale souligne l'intérêt porté à la détermination d'un périmètre afin de préciser l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols. Le dossier conclut que l'imperméabilisation du sol est très faible ce qui apparaît cohérent au regard de la surface totale exploitable pour le pâturage et la fauche envisagée pour maintenir une activité agricole.

Le projet apporte une part importante au développement d'une activité agricole, conformément aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER et aux critères de définition de ce qu'est ou n'est pas une installation agrivoltaïque précisés dans le décret d'application publié au journal officiel du 9 avril 2024<sup>2</sup>. Ce décret présente les conditions d'éligibilité d'un projet agrivoltaïque, un cadre pour développer la production d'électricité solaire sur les espaces agricoles pour le déploiement de projets agrivoltaïques. Il encadre l'accès au foncier agricole, rendant prioritaire la production agricole sur la production d'énergie.

L'étude d'impact fournit des éléments précis sur les critères de définition d'un projet agrivoltaïque. Les notes techniques de TERRALTO détaillent la cohérence du projet avec ces critères et fournissent une description détaillée des terrains choisis, de leur usage futur. L'autorité environnementale constate que les panneaux permettent un couplage de production d'énergie photovoltaïque avec la production agricole envisagée. Elle relève que la zone d'implantation des panneaux étant peu fertile et très sensible à des événements de sécheresse (sol très drainant), le projet agrivoltaïque permettra de maintenir un système d'élevage extensif avec pâturage et d'augmenter progressivement le troupeau si l'autosuffisance en fourrage le permet. Le pâturage sera optimisé sous les panneaux et permettra aux animaux de se nourrir dans des conditions optimales, tout en bénéficiant de l'ombre apportée par les panneaux. Le dossier précise que les prairies sous panneaux restent exploitables pour le pâturage et la fauche si nécessaire car la hauteur est suffisante et les espacements sont prévus pour la circulation des équipements agricoles.

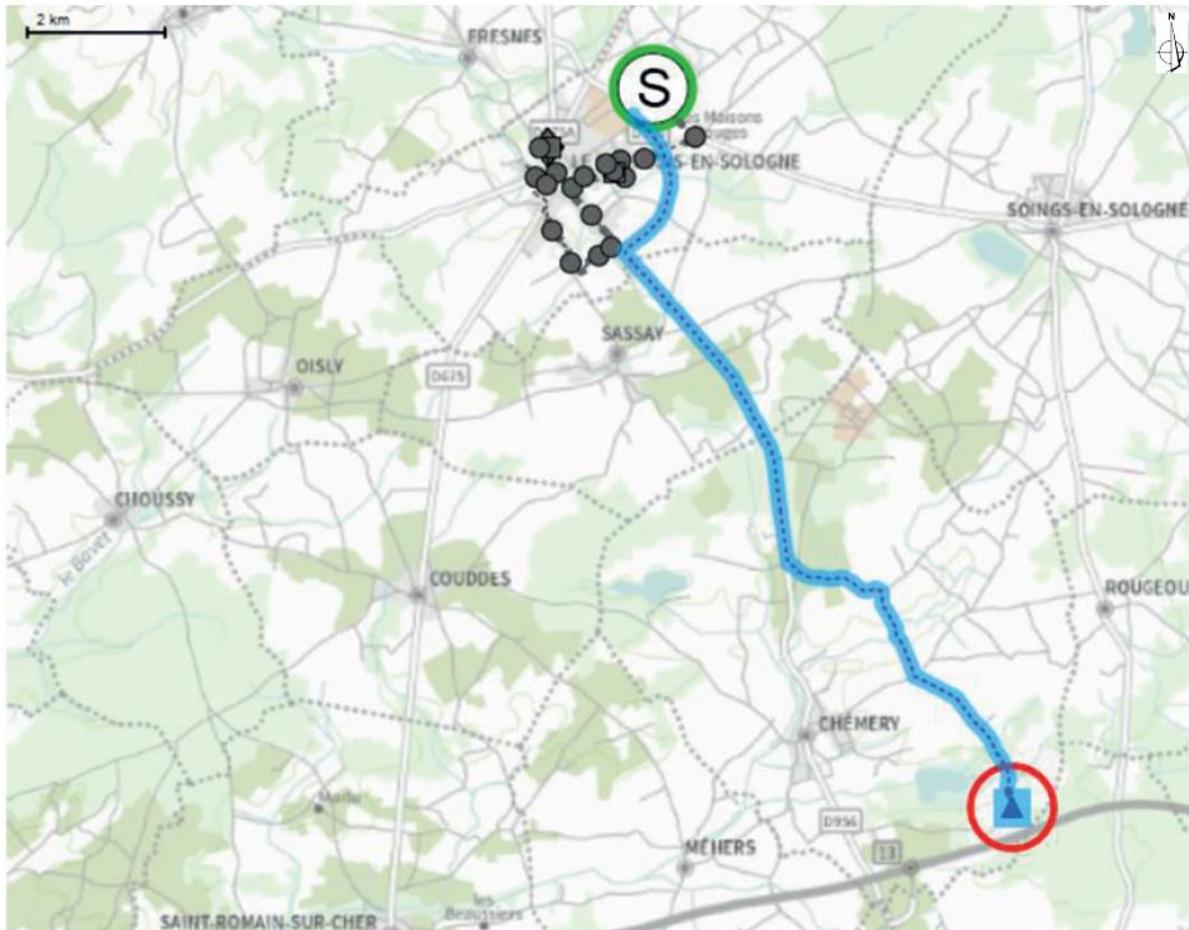
## 1.5 Raccordement électrique

Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Contres pour un tracé d'environ 14 100 mètres de long.

Les solutions techniques pour les travaux de raccordement ne peuvent être détaillées à ce stade. Un plan prévisionnel du raccordement est présenté dans le dossier.

---

<sup>2</sup>Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.



*Plan de raccordement (Source : permis de construire page 30)*

Il n'est pas procédé à une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique conformément aux prescriptions de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

**D'une manière générale, l'autorité environnementale rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés.**

## 1.6 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde de manière complète la phase de démantèlement de toutes les installations. Le dossier mentionne que la topographie ne sera pas modifiée lors du démantèlement et que le site pourra retrouver sa vocation initiale et être mis en culture. Le développement de zones à enjeux pour la

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)

biodiversité durant la phase d'exploitation nécessitera une mise en application de mesures d'évitement malgré la remise en état du site (page 406).

En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés, notamment par l'éco-organisme Soren.

**L'autorité environnementale recommande toutefois au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.**

## 2 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1 La préservation de la biodiversité

#### Qualité de l'état initial

Les inventaires de terrain ont été réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

Les résultats des inventaires de terrain révèlent des enjeux pour la flore et les habitats naturels qui sont considérés comme globalement faibles à ponctuellement assez forts.

Une partie de l'étude comporte des enjeux surestimés, du fait d'erreurs de caractérisation des milieux. Ainsi, les végétations qualifiées de pelouses calcicoles semi-sèches sont en réalité, au regard de la liste des espèces présentes, des prairies mésoxérophiles acidiphiles sur substrat sableux, communes en Sologne et sans enjeu particulier. L'étude fait également état de végétations qualifiées de prairies de fauche qui sont en réalité des friches herbacées post-culturelles hétérogènes évoluant progressivement vers des prairies, mais abritant encore une forte proportion d'espèces de milieux perturbés (Armoise commune, Andryale à feuilles entières, Epilobe hirsute, Cirse commun, Brome stérile, etc.). Cet habitat couvre la majorité de l'aire d'étude (27 ha), en mosaïque avec des petits secteurs plus humides de prairies à joncs (1,3 ha). La périphérie du site abrite également des fourrés et des boisements eutrophes ainsi que des haies et des fossés temporairement en eau. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été relevée sur l'aire d'étude.

L'étude des zones humides a été réalisée selon le double critère des végétations et des sols (24 sondages pédologiques réalisés sur l'aire d'étude). Un seul habitat naturel est caractéristique de zones humides (1,3 ha), et les relevés pédologiques ont permis de délimiter également 4,3 ha de zones humides selon le critère des sols. L'ensemble des zones humides réglementaires s'élève à 5,6 ha, et leurs fonctionnalités sont jugées faibles à modérées (zones délimitées par les sols) à modérées à fortes (zones délimitées par la végétation). Cependant, au regard du cortège relativement appauvri des prairies à joncs, les fonctionnalités écologiques de ses secteurs sont à relativiser.

Concernant la faune, les enjeux sont jugés faibles à assez forts, selon les groupes :

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)

- enjeu modéré pour les oiseaux, du fait d'un cortège relativement diversifié d'espèces nicheuses (certaines à possibles) des milieux ouverts (Alouette lulu, Alouette des champs, Bruant proyer, Cisticole des joncs, etc.) et semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Verdier d'Europe, etc.),
- enjeu modéré à assez fort pour les chauves-souris, qui paraît toutefois surestimé, au regard de l'activité globalement faible à moyenne enregistrée (en été et en automne), de l'absence de gîtes sur le site, et de corridors de déplacements essentiellement présents en périphérie de l'aire d'étude,
- enjeu faible pour les reptiles (espèces assez communes, surtout en périphérie du site),
- enjeu modéré pour les amphibiens (espèces communes), présents essentiellement en périphérie de l'aire d'étude, grâce à un réseau de plans d'eau, mares, dépressions et fossés,
- enjeu assez fort pour les insectes, avec l'observation de plusieurs individus de Damier de la Succise, papillon protégé et vulnérable en région, en lisière sud de l'aire d'étude, ainsi que de deux espèces quasi-menacées (Mélitée orangée, Mélitée des centaures) au sein des milieux herbacés du site.

### Prise en compte de l'environnement par le projet

A l'échelle du site, la surface aménagée en panneaux à l'intérieur du parc clôturé permet l'évitement :

- de l'ensemble des fourrés et boisements, de la majorité des zones humides (91 % des végétations humides préservées),
- des haies (seulement 23 m<sup>2</sup> détruits), ainsi que les stations de Succise des prés et leurs alentours, et la lisière sud où a été observé le Damier de la Succise.

Les milieux aménagés concernent donc quasi-exclusivement des milieux herbacés (environ 18 ha). Seuls 847 m<sup>2</sup> des zones humides pédologiques seront détruits (pistes), et 2,9 ha potentiellement altérées (secteurs de panneaux). Par ailleurs, la distance inter-rangées a été portée à 6,6 m, ce qui permettra d'atténuer l'effet des panneaux sur la végétation.

Les impacts bruts sont considérés comme globalement faibles à modérés, voire assez forts pour les papillons. On peut toutefois regretter que le dossier minimise les impacts par pertes d'habitats pour les oiseaux des milieux ouverts. En effet, la présence de panneaux photovoltaïques modifie la structure du milieu pour ces espèces qui nichent dans des milieux herbacés sans obstacle visuel (Alouette des champs, Bruant proyer, Cisticole des joncs, etc.).

Diverses mesures de réduction et d'accompagnement, pertinentes et proportionnées, sont proposées, notamment :

- balisage des milieux évités (végétations humides, stations de Succise des prés),
- travaux de débroussaillage, décapages et terrassements entre septembre et mi-mars, abattage d'arbres en septembre-octobre,
- mise en place de clôtures perméables pour le passage de la petite faune,
- plantations de haies périphériques complémentaires (5 linéaires cumulant 1 586 m), avec des essences locales,
- aide à la recolonisation du milieu, par l'ensemencement en plantes mellifères de deux bandes de 10 m de large sur des zones non aménagées en panneaux, ainsi que par la plantation de Succise des prés (600 m<sup>2</sup>) hors zones clôturées, en continuité des lisières où le Damier a été observé,

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5193 en date du 31 juillet 2025

Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chémery (41)

- installation d'abris pour la faune terrestre (hibernaculum) et de gîtes artificiels pour les oiseaux et les chauves-souris,
- gestion écologique des milieux dans l'emprise, notamment l'entretien des refus de pâturage par fauche tardive, le balisage des zones à Succise, avec absence de pâturage de mars à août, et un pâturage extensif sur l'ensemble de la zone clôturée.

**L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure complémentaire dans les secteurs favorables aux amphibiens, en créant des barrières anti-intrusions notamment si les travaux ont lieu en fin d'hiver (février-mars), afin d'éviter la colonisation du chantier par les amphibiens.**

Les impacts résiduels sont évalués comme nuls à faibles pour l'ensemble de la biodiversité, ce qui manque toutefois d'argumentaire, notamment pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts et les papillons. L'état de conservation initial des végétations herbacées du site permet de relativiser l'impact final. En l'absence d'impact jugé significatif, le dossier conclut à la non-nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Une compensation est envisagée pour les zones humides en lien avec les effets potentiels du projet. Elle porte sur un secteur clôturé non aménagé, d'une surface de 0,58 ha, dont 0,29 ha sont identifiés comme zone humide pédologique. Sur ce secteur, un réensemencement par dépôt de plantes des prairies humides sera effectué, ainsi qu'une fauche tardive annuelle. L'autorité environnementale relève que la flore présente dans ce secteur n'est pas caractéristique de zone humide et qu'il est probable que le milieu ne soit pas suffisamment humide pour les espèces réensemencées. Le fonctionnement du réensemencement n'est pas du tout garanti dans le milieu sélectionné pour compenser les impacts résiduels du projet sur les zones humides.

L'autorité environnementale rappelle qu'une mesure compensatoire doit être de nature à compenser de manière équivalente les effets négatifs du projet avec un « *objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité* » (Loi biodiversité).

**L'autorité environnementale recommande de rechercher un secteur adapté à la compensation des impacts résiduels sur les zones humides et d'ajuster la mise en œuvre de cette mesure avant toute validation par l'autorité compétente pour le permis de construire.**

Il est prévu de réaliser un suivi du chantier par un expert écologue et un suivi écologique post-implantation qui sera réalisé tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans et au démantèlement. Il portera notamment sur les oiseaux nicheurs, la flore et les habitats, les chauves-souris, le Damier de la Succise et la biodiversité générale.

Les objectifs de suivi sont présentés à titre indicatif et le suivi de la mesure compensatoire ne semble pas détaillé (durée, rythme, modalités de rapportage).

**L'autorité environnementale recommande de détailler dans le dossier les modalités de suivi de la mesure compensatoire pour les zones humides.**

Le projet concerne un site Natura 2000. Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site. Cette analyse montre une absence d'effets notables du projet sur le site « Sologne » dans lequel le projet est intégralement inclus. Cette conclusion est recevable.

## 2.2 La contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>3</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (SRADDET, Objectif n°4 et règle n°2910).

La puissance électrique totale du projet (de l'ordre de 16 567 kWh/an) représente une économie de CO<sup>2</sup> d'environ 1 226 tonnes et l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 545 ménages. Le dossier ne présente pas la méthode de calcul ce qui interroge sur la prise en compte ou non du chauffage dans la consommation annuelle des ménages indiquée dans le dossier à titre de comparaison.

L'étude d'impact comprend (p.251 et suivantes) un bilan énergétique du projet depuis la fabrication des modules, jusqu'au démantèlement du site : elle décrit et explique les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, transport, exploitation et démantèlement) et présente un bilan énergétique positif intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations. Il est estimé que sur toute sa durée de vie, le projet de centrale agrivoltaïque de Chémery produira environ 7762 tonnes d'éqCO<sup>2</sup>. L'économie de CO<sup>2</sup> n'est pas mise en évidence dans le dossier de façon précise. Toutefois, le temps d'exploitation permettant de compenser les gaz à effet de serre émis lors des différentes étapes du projet serait d'un peu moins de 2 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe et d'environ 14 ans en prenant en compte le facteur d'émission d'électricité en France.

## 3 Résumé non technique

Sur la forme, le résumé non technique, succinct et bien illustré (plan de localisation, carte de synthèse des enjeux, plan d'implantation du projet, etc.), rend compte de manière complète du contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues.

Sur le fond, le résumé non technique en page 16, présente un projet implanté dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) en zone dite non urbanisée et donc naturelle.

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique afin de confirmer l'implantation du projet agrivoltaïque en zone agricole.**

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

## 4 Conclusion

Le projet de ferme agrivoltaïque à Chémery est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 13.86 MWc et de l'installation d'un élevage de 63 brebis sur une surface clôturée d'environ 26 ha. Il s'inscrit dans un double objectif de développement des énergies renouvelables et d'un projet agricole. Il doit permettre de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole sur le site, réorientée vers l'élevage ovin.

L'évaluation environnementale a mené une analyse des incidences du projet de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les impacts sur la biodiversité sont correctement qualifiés. En raison d'une insuffisance notable sur les modalités de compensation de l'impact du projet sur les zones humides, l'étude d'impact doit être complétée au regard des recommandations que l'autorité environnementale détaille dans le présent avis.

Le dossier pourra utilement compléter l'évaluation des impacts du projet en prenant en considération les travaux de raccordement au poste source.

**7 recommandations figurent dans le corps de l'avis.**